Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 27 septembre 2023

Le mercredi 27 septembre deux-mille-vingt-trois, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à 20 h30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	22
Date de convocation :	20 septembre 2023	Présents :	16
Date d'affichage :	20 septembre 2023	Votants :	21

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - M. Gérard BRICHET - M. Jean-Jacques CORDIER - Mme Marine PELLERIN - M. Dominique JOUET - M. Marc LEGENT - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Catherine FONTAINE - M. Alaric GRAPPARD - Mme Valérie CARLE - Mme Karima PARIS - Mme Isabelle MENDEZ - M. GOUDEMARE.

Pouvoirs : M. Guillaume PRIETO à M. GOUDEMARE - M. Cyrille MAZET à Mme GOBIN - Mme Edwige BLOT à Mme FONTAINE - M. Didier FENESTRE à M. BOURDEL - Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme MUSILLO-JOUET

Etaient absents excusés : Mme Laure DUPUIS

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. Après avoir procédé à **l'appel**, le Maire propose Madame Catherine FONTAINE en qualité de **Secrétaire de séance**.
Mme Catherine FONTAINE est désignée en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

II. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 7 juin 2023.
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 juin 2023 est approuvé à l'unanimité.

III. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

1/ Travaux d'investissement 2024 - remplacement du sol sportif du complexe « R. Talbot » - Demande de subvention auprès du Conseil Départemental
2/ Travaux d'investissement 2024 - remplacement du sol sportif du complexe « R. Talbot » - Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR
3/ Approbation de l'avenant n°5 à la convention d'Entente Intercommunale pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen relatif aux modalités de financement
4/ Approbation de la création du Syndicat Intercommunal pour le Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER)
5/ RAMIPER - Modification statutaire - Transformation en Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance
6/ Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixation de la rémunération
7/ Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

8/ Présentation du rapport des administrateurs de la commune au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Stationnement afin de rendre compte de l'activité de la société au cours de l'exercice 2022
9/ Produits irrécouvrables et créances éteintes - Admissions en non-valeur
10/ Approbation de l'attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale pour l'exercice 2023
11/ Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024
12/ Extension de la possibilité de recrutement et de rémunération de musiciens vacataires
13/ Personnel municipal - Création d'un poste d'adjoint administratif statutaire à temps complet pour la mise en stage d'un agent contractuel
14/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité piano à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
15/ Création de deux postes d'assistant artistique contractuel spécialité guitare à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
16/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité flûte traversière à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
17/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité batterie à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
18/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité trompette à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
19/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité clarinette à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
20/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité arts plastiques à temps non complet du 01/10/23 au 30/09/24
21/ Création d'un poste d'assistant artistique contractuel spécialité ateliers chansons à temps non complet à compter du 01/10/23 pour une durée de 1an
22/ Remboursement par la commune à Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel
23/ Remboursement par la commune à Madame l'Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local des frais qu'elle a engagés à titre personnel
24/ Remboursement par la commune à Monsieur le Maire des frais qu'il a engagés à titre personnel

PROPOSITION D'AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc - Attribution d'une aide d'urgence exceptionnelle
- Acceptation d'un don grevé d'une condition fait à la commune par une association

Vote : adopté à l'unanimité

IV. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

a) *Conformément à l'article L. 2122-33 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et de la délibération du 3 juillet 2020 lui donnant délégation pendant la durée de son mandat.*

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

- 4 décisions en matière de commande publique :

➪ ***Décision du 7 juillet 2023*** - **marché de prestation de services** - Embauche d'un « ingénieur son » via la compagnie « 2B or Note », sur les dates de manifestations à caractère culturel - 25 €/net de l'heure soit 10 753 € pour la saison + frais de gestion à 1828 € soit un coût total de 12 581 €

↳ ***Décision du 11 septembre 2023*** - **marché de prestation de services** - Renouvellement, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et sur le temps méridien, des ateliers « échecs », en confiant à l'Association « Compagnie **ROUEN ECHECS** », l'organisation de ces ateliers à destination des enfants scolarisés à l'école élémentaire « Gérard Philipe ».
Ces ateliers seront animés par un intervenant extérieur qualifié.
Signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat avec cette association et définissant les modalités d'organisation et d'encadrement de l'activité proposée.

↳ ***Décision du 11 septembre 2023*** - **marché de prestation de services** - Renouvellement, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024, des ateliers « théâtre », en confiant à l'Association « Compagnie Ca va aller », l'organisation de ces ateliers à destination des enfants et des adultes.
Ces ateliers seront animés par un intervenant extérieur qualifié.
Signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat avec cette association et définissant les modalités d'organisation et d'encadrement de l'activité proposée.

↳ ***Décision du 11 septembre 2023*** - **marché de prestation de services** – Mise en place, à compter de la rentrée scolaire 2023/2024 et sur le temps méridien, des ateliers « arts plastiques », à destination des enfants scolarisés à l'école élémentaire « Gérard Philipe ».
Ces ateliers seront animés par une intervenante extérieur qualifiée.
Signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat avec cette association et définissant les modalités d'organisation et d'encadrement de l'activité proposée.

b) *Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises par arrêté au titre du Chapitre « Dépenses Imprévues » du Budget 2023 ;*

Le Conseil municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2 ; Vu la délibération n°2023/18 du 5 avril 2023 adoptant le budget 2023 voté par chapitre ;
Vu les pièces justificatives ;

PREND ACTE des virements de crédits du Chapitre 022 « Dépenses Imprévues » d'un montant total de 10.177 € se décomposant comme suit :

- **Arrêté n° 23/43 du 20/06/2023 : virement de 1.200 € à l'article 6574 (section fonctionnement),** pour procéder au paiement d'une subvention attribuée à M. VANDERCOILDEN par délibération n° 2023/52 en date du 7 juin 2023
- **Arrêté n° 47/23 du 28/07/2023 : virement de 6.332 € à l'article 2135-8 (section investissement),** pour procéder l'acquisition urgente de luminaires à destination de l'école élémentaire « G. Philipe », pour l'éclairage des tableaux de classes indispensables au bon fonctionnement de l'établissement scolaire.
- **Arrêté n° 63/23 du 08/09/2023 : virement de 4.680 € à l'article 21318 (section investissement),** pour procéder au paiement d'une étude relative à la faisabilité technique d'une installation de panneaux photovoltaïque à destination de la salle de sports « R. Talbot »
- **Arrêté n° 66/23 du 26/09/2023 : virement de 1.000 € à l'article 2183-4 (section investissement),** pour procéder l'acquisition nécessaire de matériels informatique en mairie

Question de M. GOUDEMARE : il paraît surprenant que les luminaires de l'école soient financés sur les dépenses imprévues alors que cela fait quelques temps que les enseignantes les réclamaient.

Réponse de M. le Maire : il était initialement prévu que ces travaux soient réalisés en régie par un agent de la commune. Cela n'a pas été possible du fait du départ en retraite de cet agent. La commune a donc dû faire appel à une entreprise.

IV. DELIBERATIONS

M. le Maire présente la délibération n° 2023/54.
Notre commune entretient des rapports importants avec le Maghreb et en particulier avec le Maroc ; un certain nombre de ressortissants, ayant acquis la nationalité française, résident d'ailleurs dans notre commune. Il est donc important de montrer la solidarité de celle-ci envers ce pays en versant une somme symbolique de 3 500 €, mais dont le montant par habitant reste largement supérieur à ceux affichés par les autres collectivités pourtant de taille bien plus importante que la nôtre.

Mme PARIS se dit touchée à titre personnel par cette délibération et remercie les membres de l'assemblée pour cette action.

Délibération n° 2023/54
Séisme du 8 septembre 2023 au Maroc
Attribution d'une aide d'urgence exceptionnelle
Via le Fonds d'ACtion Extérieure des COllectivités territoriales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire souhaite que la Ville d'Amfreville-la-Mivoie et ses habitants participent à l'élan de solidarité international en votant un soutien d'urgence exceptionnel pour les populations victimes du tremblement de terre au Maroc.
L'ensemble des élus exprime leurs condoléances auprès des familles marocaines touchées par ce terrible drame.
M. le Maire propose le versement, via le Fonds d'ACtion Extérieure des COllectivités territoriales, d'une aide exceptionnelle de 3500€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** décide :

- d'abonder le Fonds d'ACtion Extérieure des COllectivités territoriales (FACECO-aide à la population du Maroc) géré par le Centre De Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE) par le versement d'une aide exceptionnelle d'urgence de 3 500 € visant à répondre aux conséquences humanitaires du tremblement de terre du 8 septembre 2023 qui a eu lieu au Maroc,
- d'habiliter le Maire à signer tout acte permettant de mobiliser cette aide.
- Précise que la dépense en résultant sera imputée au chapitre 65, article 6574 du budget primitif 2023 de la Ville

---

M. le Maire présente les délibérations n° 2023/55 et 2023/56 portant même objet.
Il explique que la plupart des équipements de la salle des sports sont d'origine c'est-à dire de 1997, date de reconstruction du complexe suite à un incendie l'ayant ravagé.
Le sol avait une garantie de 4 ans, il en a aujourd'hui 25. Il est donc temps de procéder à son changement.
Une mise en concurrence a été réalisée et le devis retenu est légèrement inférieur à 100 K €.
Il est donc important de solliciter des subventions à l'Etat et au Département.

La Métropole Rouen Normandie pourrait aussi être sollicitée, ce qui permettrait à la commune de ne pas beaucoup puiser dans son épargne pour financer ce projet.
A noter que le sol qui a été retenu est adapté à la pratique du sport pour les personnes en situation de handicap, ce qui favorise à la fois l'obtention de ces participations par les partenaires financiers, tout en permettant une majoration de l'ordre de 5 % du taux de subvention obtenu.

Question de Mme MENDEZ : Est-il prévu de s'occuper également des *panneaux de basket* qui ne semblent plus aux normes ?
Réponse de M. le Maire : Cela n'est pas prévu à court terme car la commune n'a plus de club dans cette discipline. De plus, ce ne sont pas les panneaux qui ne sont pas aux normes, mais le marquage au sol, qui lui sera bien repris.
Mme MENDEZ dit que justement cela permettrait de relancer cette activité sur la commune.
Le Maire répond qu'effectivement cela pourrait être intéressant, mais le calendrier actuel de mise à disposition de la salle est saturé et la cohabitation avec un autre sport poserait des soucis, il lui faudrait donc un créneau unique. Le maire en profite pour saluer tous les ex-encadrants qui ont œuvré pour ce club de basket qui aurait dû fêter ces 100 ans. Il en profite pour ajouter qu'il est toujours complexe de trouver des bénévoles pour encadrer une association.
Mme GOBIN précise que tous les sports ne peuvent pas être pratiqués dans le complexe de la commune ; il doit y avoir une répartition entre celle-ci et le plateau Est.
Le Maire confirme être beaucoup sollicité par des sections extérieures à la recherche de salles, mais notre complexe n'est pas extensible.
M. GRAPPARD demande des précisions au maire sur le reste à charge pour la commune.
Réponse : *a minima* 20% comme la réglementation l'exige ou 40% après obtention des deux subventions sollicitées.

Délibération n° 2023/55
Travaux d'investissements 2024
Demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que la commune souhaite, parmi ses projets d'investissement programmés sur l'exercice 2024, déposer l'actuel sol de la salle principale du complexe sportif « Robert Talbot » pour le remplacer par un revêtement vinylique de type TARAFLEX polyvalent PVC répondant aux normes NF90202 et NF14904.

↳ Qu'en outre ce nouveau revêtement est *agréé par la fédération Française Handisport.*

↳ Que le coût total de ce projet est estimé à 98.368 € H.T.

↳ L'intérêt local du projet, et le coût de cet équipement, il apparaît indispensable de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de Seine-Maritime au titre de « l'aide en matière d'équipements sportifs »

↳ Que le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :
  24.592 € (25%) ou 29.510 € (30%)
- Participation au titre du Conseil Départemental :
  29.510 (30%)
- Participation communale - autofinancement :

44.266 € (45%) ou 39.348 € (40%)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** du Conseil Départemental de Seine-Maritime une subvention au taux le plus large possible au titre du dispositif précité.

Délibération n° 2023/56
Travaux d'investissements 2024
Demande d'attribution de la D.E.T.R

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2334-32 à L. 2334-39 ;
Vu la loi n° 96-241 du 26 mars 1996 portant diverses dispositions relatives aux concours financiers de l'Etat aux Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 82 de la loi de finances 2011 ;

M. le Maire rappelle les options prises par la Commission Départementale d'Elus en matière d'équipements susceptibles d'être financés ainsi que les conditions de financement de l'équipement souhaité au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

↳ **Considérant** qu'il est proposé de solliciter ces crédits pour le projet d'investissement 2024 suivant :

➔ **Complexe sportif « R. TALBOT » - Mise aux normes de l'équipement -** Dépose de l'actuel sol de la salle principale pour le remplacer par un revêtement vinylique de type TARAFLEX polyvalent PVC répondant aux normes NF90202 et NF14904 - **Ce nouveau revêtement est *agréé par la fédération Française Handisport***

Le coût total est estimé à 98.368 € H.T. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Participation au titre de la D.E.T.R. :
  24.592 € (25%) ou 29.510 € (30%)
- Participation au titre du Conseil Départemental :
  29.510 (30%)
- Participation communale - autofinancement :
  44.266 € (45%) ou 39.348 € (40%)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, décide** :

- **D'adopter** le projet présenté ainsi que son estimation financière
- **D'accepter** le plan prévisionnel de financement tel qu'exposé ci-dessus
- **De solliciter** l'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux pour permettre son financement

---

M. le Maire présente les délibérations n° 2023/57 et 2023/58 qui concernent le Centre aquatique du Plateau Est.
Il rappelle que le projet a pu avancer grâce au choix qu'avait fait les habitants de la commune il y a 3 ans lors de la consultation publique qui avait vu se dégager une large majorité favorable au projet.
Il faut que les 10 communes valident chacune et de la même manière cet avenant à la convention initiale.
La discussion s'entame autour de cet avenant et des statuts qui ont été préalablement envoyés à chaque élu il y a quelques jours.

Les frais de fonctionnement et d'investissement seront bien payés par commune au *prorata* du nombre de leurs habitants, c'est-à-dire que chaque habitant sera soumis au versement, ou non, de la même somme. Toutes les dépenses sont équitablement réparties entre toutes les communes. Et il n'y a donc pas une commune qui paie davantage ou qui joue un rôle plus important que les autres.
Le maire rappelle ensuite le rôle assumé par la ville de Belbeuf en tant que maître d'ouvrage et financeur, ainsi que le montant prévisionnel et prudent qui a été budgétisé cette année, soit la somme de 50 K € ou 13 €/hab.
Ensuite, le Maire revient sur les 3 problèmes qui subsistaient :

- L'agrément des bassins en inox ; cet obstacle a été levé, cela vient d'être validé.
- Le pentaglisse : suite au dépôt de bilan de l'entreprise titulaire du lot, un nouveau marché a été lancé et un nouveau toboggan est bien en place.
- Reste uniquement le 3ème problème concernant *la filtration bio-minérale* ; nous sommes toujours dans l'attente de l'avis favorable de l'ANSES pour l'ouverture au public de l'équipement. Une possibilité d'ouverture partielle (de l'ordre de 1 pour 10) et expérimentale a été rejetée par les élus de l'EICAPER qui à la majorité ont choisi de maintenir ce choix de filtration bio-minérale et d'attendre la réponse de l'ANSES.

Question de M. GOUDEMARE : Au cas où la filtration bio-minérale est refusée, que fait-on ? Cela repousse de combien de temps ?
Réponse de M. le Maire : Il est prévu depuis le début la possibilité de faire machine arrière et de prévoir un système de filtration classique par chloration. Les bassins sont équipés pour réaliser cette bascule. Mais cela augmenterait inévitablement les coûts de fonctionnement, de l'ordre de 100 K €/ an (plus de traitement et de chauffage pour l'eau et fonctionnement plus important des pompes de ventilation), auxquels s'ajoute, en investissement, une somme comprise entre 500 K € et 1 M € pour un retour à un système de filtration chlorée.
Quant aux délais, il est impossible actuellement de pouvoir y répondre avec précision compte tenu de la complexité d'approvisionnement pour des équipements de ce type.

Question de Mme PARIS : Toutes les communes membres de l'EICAPER vont-elles signer l'avenant ? Et si l'on doit revenir à un système de filtration chloré, celles-ci vont-elles poursuivre leur adhésion au syndicat, étant donné le coût financier supplémentaire que cela engendre ?
Réponse de M. le Maire : Les statuts sont très clairs : il n'est pas possible pour aucune commune de se retirer du projet. Quant aux choix qui seront faits dans les conseils municipaux, il faudra attendre, car à l'heure actuelle seule la mairie de Boos a validé l'avenant et les statuts.
Mme PARIS insiste sur l'impact financier conséquent que cela engendrerait et sur l'optimisme à la base du système de filtration bio-minérale qui ne devait pas poser de problèmes.
Le maire répond que cela n'a jamais été caché depuis le début du projet et que cela n'a pas été présenté comme cela notamment dans la consultation publique, car nous n'avions pas encore le même degré de connaissances de ce système de filtration bio-minérale.

M. GRAPPARD rappelle que les scientifiques d'un peu partout alertent sur les dangers du chlore ; le but étant de se tourner de plus en plus vers des solutions de remplacement. Il serait donc bien, notamment pour les générations futures, que la commune soit précurseur en ce domaine, même si les autorisations sont un peu longues à être délivrées.
M. le Maire abonde en ce sens en ajoutant que certains scientifiques font même le parallèle avec l'amiante. De même, de plus en plus de maître-nageurs souffrent de maladies respiratoires…
M. le Maire rappelle ensuite qu'à déjà été soumis informellement à l'assemblée l'idée que les dépenses d'investissement soient intégrées au Budget et que seules soient fiscalisées les dépenses de fonctionnement. Là encore, la commune sera vraisemblablement novatrice dans cette répartition de prise en charge des dépenses.
Evidemment, chaque année, la municipalité pourra revenir sur ce principe s'il n'était plus possible pour le budget communal d'intégrer de telles dépenses.

Question de M. GOUDEMARE : ce sont bien les propriétaires uniquement qui vont payer par l'impôt ces dépenses de fonctionnement ? Réponse affirmative du maire.
M. GOUDEMARE précise également que le oui ne l'a pas emporté « en masse » lors de la consultation publique : seules 89 personnes auraient dit oui.
Le Maire répond que l'on peut toujours regretter la faible participation à ce scrutin, mais le oui l'emporte tout de même largement sur le non (70/30) et qu'il ne s'agissait pas là des chiffres exacts.
Question de M. GOUDEMARE : Qui assurera la présidence du Syndicat, cela n'est pas précisé dans les statuts ? et dans quelles conditions ?
Réponse de M. le Maire : Ces statuts ont été examinés par la Préfecture et le choix a été fait de les rédiger de manière la plus concise possible. La question de la gouvernance n'est pas évoquée il est vrai ; néanmoins ce qui est sûr, c'est que celle-ci ne sera pas rémunérée et qu'elle pourra être assurée à tour de rôle par chacune des communes membres du syndicat si elles le souhaitent. Restera à déterminer la durée et la fréquence de remplacement.
M. GOUDEMARE regrette de devoir voter les statuts sans ces éléments, c'est « l'inconnu », on doit y croire sur paroles. Cela aurait dû être écrit.
M. le Maire explique que l'article 5 prévoit que le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués, ce qui justifie l'absence de référence à la présidence, car personne n'aura de voix prépondérante, chaque commune aura un titulaire et une seule voix.
M.BRICHET fait remarquer que certains éléments dont la gouvernance pourront très bien figurer dans un règlement intérieur ; ce que confirme le Maire. Ce dernier sera bien élaboré prochainement et il précisera un certain nombre de détails.
Enfin, le maire confirme que la Préfecture a exigé des statuts le plus synthétique possible afin de ne pas obliger les communes à devoir délibérer à nouveau en cas de contenu qui deviendrait inapplicable avec le temps.

Délibération n° 2023/57
Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER)
Avenant n°5

- Vu les articles L.5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales, une « Entente intercommunale » a été constituée entre 8 communes concernées par le projet du centre aquatique sur le Plateau Est de Rouen, se fondant sur une base exclusivement conventionnelle, permettant d'assurer en commun sa construction.
- Vu la convention n°1 en date du 11 octobre 2018, signée entre les parties, précisant le fonctionnement de l'« Entente intercommunale » et détaillant les engagements respectifs des communes.
- Vu la convention n°2, en date du 11 octobre 2018, non détachable de la convention N°1, délégant la maîtrise d'ouvrage unique à la Commune de Belbeuf chargée de procéder à l'acquisition des terrains et aux investissements nécessaires à la réalisation du projet sis sur son territoire et d'établir les modalités de cofinancement de l'ensemble de l'opération.
- Vu l'avenant n°1 à la convention n°1, en date du 14 avril 2019, qui précise les modalités de règlement des frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique ainsi que la création et la gestion d'un budget annexe unique spécifique.
- Vu l'avenant n°2 à la convention n°1, en date du 7 mars 2020, qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Quévreville la Poterie à l'EICAPER, ses conventions et avenants.
- Vu l'avenant n°3 à la convention n°1, en date du 4 juillet 2021 qui précise les modalités d'adhésion de la Commune de Saint Aubin-Celloville à l'EICAPER, ses conventions et avenants.
- Vu l'avenant n°4 approuvant le lancement de la procédure de consultation des entreprises sous forme d'un contrat de concession ayant pour objet la gestion et l'exploitation du Centre Aquatique Intercommunal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

➢

Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstention : 3

APPROUVE les termes de l'avenant n°5 à la Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (EICAPER) comme suit :

Article 1er : L'article 4 de la Convention n°1 d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen signée le 11 octobre 2018 par les parties et modifiée par l'avenant N°1 signé le 14 avril 2019, est complété comme suit :

« ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT
La présente entente ainsi que l'ensemble des conventions qui seront conclues dans le cadre de celle-ci respecteront une stricte neutralité financière. Ainsi, les mouvements financiers entre les membres ne correspondront qu'au seul remboursement de charges, de sorte que toute intervention à des fins lucratives d'un membre de l'entente, agissant alors tel un opérateur sur un marché concurrentiel, est proscrite.

- **Concernant la réalisation du centre aquatique :**

Les frais d'achat des terrains nécessaires à la construction du centre aquatique, ainsi que les dépenses d'investissement relatives à la construction du centre seront co-financés entre les membres de l'entente selon les modalités définies dans le cadre d'une convention à intervenir, non détachable de la présente convention.

- **Concernant les frais de fonctionnement liés à la construction :**

Les frais de fonctionnement et d'investissement (remboursement d'emprunt) liés à la construction de l'opération et à la mise en place de la présente Entente, seront répartis au prorata du nombre d'habitants de chaque commune membre de l'Entente Intercommunale, suivant l'indice INSEE de l'année précédente au moment du vote du budget.

- **Concernant les frais de fonctionnement liés à l'administration de la maîtrise d'ouvrage unique :**

Les frais de personnels nécessaires à la gestion de la maîtrise d'ouvrage unique déléguée sont remboursés à la commune désignée maître d'ouvrage unique par les communes membres de l'Entente Intercommunale ainsi que les intérêts bancaires et autres frais administratifs. Les communes membres versent à ce titre au budget annexe de la commune maitre d'ouvrage unique, deux € par habitant et par an jusqu'à l'exercice 2022. A partir de 2023 et jusqu'à la création du syndicat intercommunal, la

contribution des communes couvre également le remboursement du capital des emprunts engagés et les frais préalables à la mise en service de l'équipement et est calculée suivant les mêmes modalités.

- **Concernant la création et la gestion d'un budget annexe spécifique :**

La maîtrise d'ouvrage unique gère un budget annexe spécifique en investissement et fonctionnement, en recettes et en dépenses, concernant la construction du Centre aquatique. A la création du syndicat intercommunal les soldes des budgets annexes seront reversés à la structure intercommunale ».

Article 2 : les autres articles de la « Convention d'Entente Intercommunale conclue entre des communes pour la construction du Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen » demeurent inchangés et restent en vigueur.

Délibération n° 2023/58
Création du Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER)

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L5212-1 et suivants.
- Vu la création d'une Entente intercommunale (EICAPER) constituée entre les communes de Amfreville la Mi-voie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin-Celloville et Ymare approuvée par délibérations desdits conseils municipaux en date du 11 octobre 2018 et notamment les conventions 1 et 2 les reliant entre elles, ainsi que les avenants 1, 2, 3, 4 et 5.

- Vu la convention n°2 désignant la commune de Belbeuf comme délégataire unique pour gérer la construction et le financement dudit centre aquatique.

- Vu l'article 6 de la convention n°1 de l'EICAPER qui prévoit que sa durée normale correspond à la durée de réalisation des travaux de construction du centre aquatique.

- Vu la lettre de Madame la Préfète en date 21 juin 2018 autorisant la constitution d'un syndicat intercommunal à réception de la construction et la mise en exploitation du centre aquatique.

- Vu le projet de statuts du syndicat intercommunal pour le Centre Aquatique du Plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-joint annexé.

Dans le respect de la législation en vigueur et notamment les articles L.5221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la substitution de l'entente intercommunale entre les 10 communes concernées par le projet de Centre aquatique du Plateau Est de Rouen, vers un syndicat intercommunal sera réalisable à l'issue de la réception de l'équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

Nombre de suffrages exprimés : 21
Votes pour : 18
Votes contre : 0
Abstention : 3

- d'approuver la création du futur Syndicat intercommunal (SICAPER) constitué entre les communes de Amfreville la Mivoie, Belbeuf, Boos, Franqueville Saint Pierre, Le Mesnil-Esnard, Mesnil Raoul, Montmain, Quévreville la Poterie, Saint Aubin Celloville et Ymare, ayant pour but la gestion, l'exploitation, la réalisation de travaux complémentaires, ainsi que toutes actions concernant l'équipement transféré à savoir : le centre aquatique intercommunal du plateau Est de Rouen,

- d'approuver la dissolution de l'Entente intercommunale (EICAPER).

- d'adopter les statuts du futur Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER) ci-après annexés.

- demande à Monsieur le Préfet du département de la Seine-Maritime de prendre l'arrêté portant création du Syndicat intercommunal pour le centre aquatique du plateau Est de Rouen (SICAPER).

- autorise le maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mme GOBIN présente la délibération n° 2023/59.
Le RAMIPER devient le Relais Petite Enfance.
Cela ne change rien à ses activités principales ; simplement quelques petites missions supplémentaires telles que l'information aux familles sur les différents modes de garde, proposer des formations aux assistantes maternelles.
La CAF souhaite créer un réseau de RPE.
Est simplement supprimée une phrase des statuts qui n'est plus d'actualité :
« une participation financière proportionnelle à l'investissement déjà réalisée », car à l'origine de la création du syndicat 7 communes adhérentes ont participé à son financement, il fallait donc éviter que de nouvelles communes n'intègrent le syndicat postérieurement sans y participer financièrement. Sauf qu'aujourd'hui avec cette création de réseau RPE, il est dorénavant souhaité que d'autres communes viennent intégrer le syndicat.

Remarque de Mme CARLE : il y a quand même des frais qui ont été réalisés comme avec le véhicule....
Mme GOBIN répond que cela est normal car il s'agit d'un RPE itinérant.
M. le Maire précise qu'il a certainement été considéré que ce type de dépenses d'investissement a depuis été amorti.

Délibération n° 2023/59
Modification statutaire Syndicat Intercommunal du Relais Petite enfance - RAMIPER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-20,
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal du Relais Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER) en date du 27 juin 2011,
Vu l'ordonnance n°2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles,
Vu le décret n° 2021-1115 du 25 août 2021 relatif aux relais petite enfance,
Vu le nouveau référentiel des Relais Petite Enfance de la Caisse Nationale des Allocations Familiales
Vu la délibération n°2023.06 du Syndicat Intercommunal Relais Petite Enfance du Plateau Est de Rouen modifiant les statuts dudit syndicat,
Vu le courriel du Syndicat Intercommunal Relais Petite Enfance du Plateau Est de Rouen en date du 12 juillet 2023, notifiant la décision de modification statutaire,

Considérant :

↳ Qu'il y a lieu de remplacer l'appellation « Relais Assistantes Maternelles » par « Relais Petite Enfance »,

↳ Qu'il y a lieu de mettre à jour les statuts du Syndicat Intercommunal du Relais Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen (RAMIPER),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **APPROUVE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Relais Assistantes Maternelles Itinérant du Plateau Est de Rouen, comme suit :

Article 1 : Création

« En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, des articles L5211-1 et suivants et L5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- Amfreville-la-Mivoie,
- Belbeuf,
- Bonsecours,
- Boos,
- Franqueville-Saint-Pierre,
- Le Mesnil-Esnard,
- Montmain

un syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal du Relais Petite Enfance Itinérant du Plateau Est de Rouen ». »

Article 2 - Objet :

« Le syndical a pour objet l'étude, la réalisation et le fonctionnement d'un relais petite enfance itinérant. »

Article 3 - Siège :

« Le siège social du syndicat est situé à la Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil Esnard (76240). L'animateur(trice) du Relais Petite Enfance sera installé(e) : Maison des syndicats - 78, rue Pasteur au Mesnil Esnard (76240). »

Le reste est inchangé.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/60.
Il précise que comme dans toutes les communes de – de 10 000 hab. le recensement de la population locale n'est pas annuel, mais a lieu tous les 5 ans.
Le recensement qui aurait dû se dérouler en 2023 a été décalé à 2024 du fait de la crise sanitaire de 2020-2021.
La recherche d'agents recenseurs s'affiche actuellement sur le panneau lumineux de la commune. Ces derniers doivent impérativement être encadré par un coordonnateur communal (CC).
Il est impératif que ce CC connaisse bien la commune. C'est pour cette raison et pour le fait qu'elle mène déjà un certain nombre d'actions sur notre territoire, qu'a été choisie Mme Pauline Devilers.
Cette délibération vise donc à déterminer le montant de la rémunération qui sera attribuée au CC pour réaliser cette mission, étant donné qu'il y a toute une phase importante de préparation

à l'enquête proprement dite et un travail de coordination à mener avec l'INSEE (notamment celui de sectorisation des tâches pour chaque agent recenseur)

Questions de M. GOUDEMARE : la rémunération s'applique pour toute la durée de la mission même si elle devait durer un mois et demi ? *Réponse affirmative du maire.*

Si les agents recenseurs ne parviennent pas à faire le travail qui leur a été confié, le CC choisi sera-t-il au soutien de ceux-ci afin de les aider, jusqu'à les remplacer, afin d'achever la mission ?
Réponse du maire : les agents recenseurs vont être encouragés à aller au terme de leur mission grâce au versement d'une *prime incitative de fin de mission de 200 €.*
Concrètement avec 7 agents recenseurs cela fait 250 à 260 logements attribués à chacun, et non 300 logements comme le précédent recensement qui comptait un agent de moins. Le but étant d'avoir un maximum d'agents qui connaissent la commune avec une répartition jeunes/ plus anciens. Il faut également espérer que ceux-ci n'aient que peu à entrer en contact avec les personnes résidant dans les foyers, car il y a un encouragement très fort à compléter les feuilles de recensement par informatique. Il y a 6 ans, la commune était déjà à + de 10 points de la moyenne départementale, celle-ci étant aujourd'hui à 60 %, on peut l'imaginer cette fois-ci à 70 ou 75%. Cela s'explique par la population plutôt jeune de la commune.
C'est uniquement si l'agent recenseur n'obtient pas de réponses dans un certain délai fourni par le coordinateur, qu'il devra relancer par le dépôt d'un 2ème formulaire, et c'est seulement tout à la fin qu'il devra se déplacer.
Si un agent peine à achever sa mission, il perd sa prime de 200 € et les autres agents ou le CC peuvent l'aider. Par contre, il est interdit à un élu de se rendre au domicile des gens pour solliciter des feuilles de recensement.

Question de Mme CARLE : la prime d'achèvement de mission signifie-t-elle un retour de 100 % de logements ?
Réponse du maire : non bien sûr mais il faudra que l'agent démontre au CC que tous les moyens règlementaires ont été employés pour parvenir au meilleur résultat.

Question de M. GOUDEMARE : les primes sont attribuées par agents. Est-ce que cela sera sectorisé ?
Réponse du maire : chaque agent qui aura rempli sa mission en démontrant qu'il a réellement tenté d'entrer en contact avec la totalité des foyers, même s'il y a des échecs, aura droit à sa prime de fin de mission.

Délibération n° 2023/60
Recensement de la population 2024
Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement et fixation de la rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **AUTORISE** le maire à nommer par arrêté le coordonnateur

➢ **DECIDE** de fixer pour l'exercice de cette activité la rémunération nette de cet agent coordonnateur comme suit :

- Indemnité forfaitaire de 1500 €
- prime de fin de mission de 200€

➢ **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024

Délibération n° 2023/61
Recensement de la population 2024
Création d'emplois d'agents recenseurs et fixation de leur rémunération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;
Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;
Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Considérant :

↳ Qu'il est nécessaire de créer des emplois d'agents recenseurs vacataires afin de réaliser les opérations du recensement de la population dont l'enquête se déroulera du 18 janvier au 17 février 2024,

↳ Qu'il appartient également à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de la création de 7 emplois de vacataires à temps non complet pour faire face à des besoins occasionnels, pour la période allant du 18 janvier au 17 février 2024.

➢ **DECIDE** de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

- 1,30 € par formulaire « bulletin individuel » rempli
- 0,70 € par formulaire « feuille logement » rempli
- prime de fin de mission de 200 € attribuée en cas d'achèvement complet du secteur attribué à partir du moment où tous les moyens de recherches d'information auront été mis en œuvre

En outre, les agents recenseurs recevront un défraiement de 20 € par séance de formation suivie et un forfait de 50 € par personne pour frais de transport en cas d'utilisation du véhicule personnel

➢ **AUTORISE** le maire à nommer par arrêté les agents recenseurs aux conditions susvisées

➢ **DIT** que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

➢ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et aux charges sociales seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024 - chapitre 64

M. CORDIER présente la délibération n° 2023/62.
Il fait la synthèse comme tous les ans du rapport des administrateurs de la commune de la SPL « Rouen Normandie Stationnement ». Il présente les différentes missions confiées à la SPL étant précisé que c'est évidemment celle concernant la fourrière qui nous intéresse ici. Cette dernière représente 10% du chiffre d'affaires de la société, qui en 2022 a réalisé 5 230 réquisitions.
Mme CARLE demande si on a eu des véhicules mis en fourrière.
M. le Maire répond que cela arrive très régulièrement. Par exemple, 2 la semaine dernière, même s'il n'a pas en tête le chiffre exact du nombre de véhicules enlevés par an.

Délibération n° 2023/62
Rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie au sein de la SPL « Rouen Normandie Stationnement » - Année 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1524-5 ;
Vu le rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie au sein de Rouen Normandie Stationnement portant sur l'activité 2022 ;

➢ L'adjoint au maire, représentant à l'assemblée spéciale de la SPL Rouen Normandie Stationnement, expose que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport des administrateurs de la ville d'Amfreville-la-Mivoie, au sein du Conseil d'Administration de Rouen Normandie Stationnement, présenté à ce conseil municipal, a pour objet de rendre compte de l'activité de la société au cours de l'exercice 2022,

Le Conseil Municipal **:**

➢ **PREND ACTE** du rapport présenté par la SPL Rouen Normandie Stationnement sur l'activité 2022.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/63.
Il explique à l'assemblée les étapes de la procédure qui aboutit à ces admissions en non-valeur ; de l'émission du titre de recettes, aux difficultés liées au recouvrement de certaines créances, dont certaines qu'on ne peut récupérer parce que leur montant est inférieur au seuil des poursuites ou bien parce que les débiteurs connaissent de graves soucis financiers.

Délibération n° 2023/63
Produits irrécouvrables et créances éteintes - Admission en non-valeur

Vu les états du Trésor Public pour des produits locaux irrécouvrables en date du 11 septembre juin 2023 ;

Monsieur le Maire propose de ne pas poursuivre le recouvrement des titres de recettes suivants :

Références du titre	Montants	Motif de la présentation
2017T-4551758	12,38 €	Inférieur seuil poursuite
2019T-1817067	17,16 €	Inférieur seuil poursuite
2017T-23317067	163,41 €	Combinaison infructueuse d'actes
2020T-27217067	83,88 €	Combinaison infructueuse d'actes
2019T-30317067	0,12 €	Inférieur seuil poursuite
2019T-51827067	13,20 €	Inférieur seuil poursuite
2021T-418170312	27 €	Inférieur seuil poursuite
2019T-459170312	26 €	Inférieur seuil poursuite
2017T-4581758	22,98 €	Inférieur seuil poursuite
2022T-26717067	64 ,93 €	Poursuite sans effet
2022T-37817066	40 €	Poursuite sans effet
2019T-7117067	0,24 €	Inférieur seuil poursuite
	TOTAL : 471,30 €	

Monsieur le Maire propose également d'inscrire en dépenses de fonctionnement sur le budget communal 2023 des crédits d'un montant de 1 619,45 € sur le compte 6542 correspondant aux créances éteintes suivantes :

Références du titre	Montants	Motif de la présentation
2016T-6817067	149,50 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018T-17417067	158,40 €	Surendettement et décision effacement de dette
2018T-38817066	276,46 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019T-917067	135,72 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019T-25217067	187,20 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019T-9617067	617,59 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019T-571	62,58 €	Surendettement et décision effacement de dette
2019T-3221	32 €	Surendettement et décision effacement de dette

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité** :

➢ **ACCEPTE** ces propositions et **DIT** que la dépense de 1 619,45 € sera inscrite au Budget Primitif 2023, compte 6542 lors de l'adoption de la prochaine Décision modificative.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/64.
Il informe l'assemblée que désormais, et suite à une demande de la Direction Générale des Finances Publiques, la commune devra annuellement délibérer au moment du vote du Budget primitif pour attribuer une subvention au CCAS.
Il en profite pour saluer les membres de la commission du CCAS et en rappelle les différentes missions notamment l'étude des dossiers de secours d'urgence, mission qui ne pourrait être assurée sans la subvention municipale annuelle.

Délibération n° 2023/64
Attribution d'une subvention au Centre Communal d'Action Sociale
Exercice 2023

Vu le vote du budget primitif de la commune en date du 5 avril 2023, notamment l'article 657362,

Considérant :

↳ Que le budget du C.C.A.S est composé en grande partie d'une subvention communale,

↳ Que le C.C.A.S doit faire face à toutes ses dépenses obligatoires, particulièrement les salaires, et qu'il convient de verser au C.C.A.S la subvention qui lui permettra de couvrir ses dépenses de fonctionnement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, **décide** :

➢ de verser une subvention d'un montant de 35 000 € (article 657362) au Centre Communal d'Action Sociale de la commune.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/65.
Il précise que la commune n'a guère le choix, le passage de la nomenclature M14 à la M57 étant imposé aux collectivités au plus tard pour le 1er janvier 2024.

Délibération n° 2023/65
Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée au 1er janvier 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville d'Amfreville-la-Mivoie, son budget principal et ses éventuels budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Ville d'Amfreville-la-Mivoie à la nomenclature M57 abrégée à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis favorable du comptable public en date du 14 juin 2023,

Considérant :

↳ Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 abrégée à compter du 1er janvier 2024.

↳ Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville d'Amfreville-la-Mivoie

2.- décide de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024

3.- autorise le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections

4.- précise qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M 57 pour les communes de moins de 3500 habitants.

5.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. BOURDEL présente la délibération n° 2023/66.
Il informe l'assemblée que jusqu'ici les délibérations prises par le conseil municipal ne permettaient pas d'indemniser les musiciens vacataires que pour les cérémonies du 8 mai et du 11 novembre, ainsi que pour leur participation aux jurys annuels d'examens.
Cela concerne des musiciens de l'école de musique à qui la municipalité fait appel mais en dehors de leur travail et horaires habituels, et qui bénéficient à ce titre d'une rémunération à part (60 €/forfait)
Question de M. GRAPPARD : le concert annuel de l'école de musique est-il également concerné ?
Réponse de M. BOURDEL : Le concert de fin d'année en lui-même n'est généralement pas rémunéré, mais cela peut arriver. Et cela peut concerner la fête de la musique pour laquelle l'école intervient.

Délibération n° 2023/66
Extension de la possibilité de recrutement et de rémunération de musiciens vacataires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;
Vu les délibérations du conseil municipal n° 2019/32 et n° 2022/39 ;

Considérant :

↳ Que les délibérations susvisées ont instauré le possible recrutement de musiciens vacataires lors des cérémonies annuelles du 8 mai et du 11 novembre, ainsi que pour leur participation aux jurys annuels d'examens,

↳ Que M. le Maire propose d'étendre cette possibilité à tout type d'évènements culturels organisés par la municipalité, tels que la fête des musiques ou les concerts de l'école de musique et de danse,

↳ Que la rémunération pour chaque intervenant auquel il sera fait appel, restera fixer à la somme de 60 € nette la prestation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**, **décide** :

- **D'autoriser** le recrutement de musiciens vacataires pour tous les évènements culturels précités et de fixer le montant de la prestation assurée par chaque musicien vacataire à la somme de 60 € nette.

- **D'autoriser** le Maire à mandater cette somme au profit des intéressés.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/67.
Il s'agit d'intégrer dans la fonction publique territoriale un agent qui était soumis jusqu'à maintenant à des CDD régulièrement renouvelés.
Evidemment, si cette mise en stage est proposée c'est parce que l'agent donne entière satisfaction sur sa manière de servir tant en mairie, qu'au Centre d'Activités Culturelles, et qu'il forme un excellent binôme au sein du service administratif.
De plus, il s'agit d'un poste pérenne dont la municipalité ne peut se passer.

Mme PARIS demande au maire s'il s'agit bien d'une création.
Le Maire lui répond par l'affirmative puisque le poste occupé jusqu'à maintenant n'était que contractuel. Il y aura donc un contractuel de moins à rémunérer, mais un fonctionnaire de plus.

Question de M. GOUDEMARE : ses années de contractuels vont-elles être prises en compte pour le calcul de sa rémunération ?
Réponse du maire : bien entendu celles-ci seront prises en compte. Il n'est pas question que l'agent démarre à l'échelon 1.

Mme MUSILLO-JOUET ajoute que le binôme à l'accueil de la mairie assure un très bel accueil aux stagiaires, aux services civiques ou des apprentis. Ils se sentent parfaitement intégrés.

Délibération n°2023/67
Personnel communal - Mise en stage
Création d'un poste d'adjoint administratif statutaire à temps complet

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,
Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs ;

Considérant :

↳ Que des adaptations au tableau des effectifs apparaissent indispensables pour permettre la mise en stage au sein de la filière administrative, d'un poste d'agent d'accueil contractuel en mairie,

↳ Qu'ainsi cette mise stage nécessite la création d'un poste statutaire d'adjoint administratif territorial à temps complet,

↳ Que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, à compter du 1er octobre 2023, un poste d'adjoint administratif statutaire à temps complet
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces modifications seront portées au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

M. BOURDEL présente les délibérations n° 2023/68 à 2023/75.
Il fait un point sur la rentrée de l'école de musique.
Celle-ci comprend env. une centaine d'élèves, similaire à l'an dernier.
Pour la musique, cela représente 50 élèves et 45 % d'entre eux sont inscrits en classe de piano.
S'agissant des instruments à vent, si les inscriptions restent faibles, elles se maintiennent néanmoins.
M. BOURDEL énonce ensuite les horaires hebdomadaires pour chaque instrument puis pour les arts plastiques.
Les professeurs participent aussi aux activités collectives ; il y a des ateliers jazz, l'orchestre…

Délibération n° 2023/68
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité Piano

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 9h00 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2023 et expirant le 30 septembre 2024, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement du piano,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 9h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/69
Création de deux postes d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité guitare

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il apparaît nécessaire de créer deux postes d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans les limites respectives de 4h30 et de 6h30, à compter du 1er octobre 2023, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la guitare,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer deux postes d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet, dans les limites respectives de 4h30 et de 6h30 hebdomadaire, spécialité guitare, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que ces emplois seront portés au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/70
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité flûte traversière

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h00 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2023 et pour une durée d'un an, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la flûte traversière,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 3h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/71
Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité batterie

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 3h30 hebdomadaire, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la batterie,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1er échelon, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024 un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 3 h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/72
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité Trompette

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2 h30 hebdomadaire, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la trompette,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au 1er échelon du grade d'assistant d'enseignement artistique, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique contractuel (spécialité trompette) à temps non complet, 2 h30 hebdomadaire, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, et autorise M. le Maire à signer un contrat en ce sens
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/73
Création d'un poste d'assistant territorial d'enseignement artistique à temps non complet - Spécialité clarinette

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement de la clarinette,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1er échelon, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/74
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire Spécialité Arts plastiques

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 4 h00 hebdomadaire, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, afin de répondre à un besoin relatif à l'enseignement des arts plastiques,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe, échelon 5, soit l'indice brut 458, indice majoré 401, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

- **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 4h00 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
- **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/75
Création d'un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire
Spécialité ateliers chansons

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et notamment son article 3 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 portant dispositions statutaires relatives aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Considérant :

↳ Qu'il serait nécessaire de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique non titulaire contractuel à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire, à compter du 1er octobre 2023 et pour une durée d'un an, afin de répondre à un besoin relatif à la direction d'un atelier chansons,

↳ Que la rémunération sera fixée *prorata temporis* et par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique, 1er échelon, soit l'indice brut 389, indice majoré 368, auquel s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à l'unanimité** :

➢ **DECIDE** de créer, du 1er octobre 2023 au 30 septembre 2024, un emploi contractuel d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet dans la limite de 2h30 hebdomadaire et autorise M. le Maire à signer un contrat pour la période considérée
➢ **DIT** que les crédits seront inscrits au budget sur le chapitre 012, compte 64
➢ **DIT** que cet emploi sera porté au tableau des effectifs du personnel annexé au budget

---

Délibération n° 2023/76
Remboursement par la commune à M. l'Adjoint au Maire en charge de la culture et de la communication des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Rémi BOURDEL, Adjoint au maire en charge de la culture et de la communication, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 172,74 € TTC correspondant à l'acquisition de plusieurs banderoles, à destination de l'organisation de différentes manifestations culturelles (guinguettes, musiques en fêtes, forum des associations et festival VIZARTS), cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que M. BOURDEL a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. BOURDEL la somme de 172,74 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré**, à 19 votes pour et 2 abstentions**, M. BOURDEL n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 172,74 € au crédit de M. Rémi BOURDEL.

Délibération n° 2023/77
Remboursement par la commune à Mme l'Adjointe au Maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local des frais qu'elle a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que Madame Giovanna MUSILLO-JOUET, Adjointe au maire en charge de la citoyenneté et du dynamisme local, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 47,97 € TTC correspondant à l'acquisition de tissus, dans le cadre d'actions relatives à la citoyenneté, cette opération n'étant pas réalisable par mandat administratif,

↳ Que Mme MUSILLO-JOUET a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à Mme MUSILLO-JOUET la somme de 47,97 € TTC qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 19 votes pour et 2 abstentions,** Mme MUSILLO-JOUET n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 47,97 € au crédit de Mme MUSILLO-JOUET.

Délibération n° 2023/78
Remboursement par la commune à M. le Maire des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. le Maire de la commune d'Amfreville-la-Mivoie, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 500 € TTC correspondant à des achats pour le service jeunesse,

↳ Que M. le Maire a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (factures acquittées),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. le Maire la somme de 500 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 19 votes pour et 2 abstentions,** M. LANGLOIS n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** l'émission d'un mandat de 500 € au crédit de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

M. le Maire présente la délibération n° 2023/79.
Il s'agit d'un don tout à fait exceptionnel fait à la commune tant dans son principe que dans son montant de 7600 €. Cette somme se trouvait sur le compte bancaire de l'association amfrevillaise bien connue des « Dauphins de la Mivoie ». Celle-ci, créée au milieu des années 80, a toujours été gérée par les mêmes personnes, dont 3 femmes (Claudine Avisse, Marie-Claude Paccaud et Danièle Vitis, citées dans l'Echo), que le maire remercie très vivement pour cette action.

Le maire rappelle ensuite que grâce à leur association les enfants de la commune ont pu, en dépit de l'absence d'accès aux piscines de proximité, suivre des cours de natation.
Il lit ensuite l'extrait du courrier de l'association qui grève le don de la condition suivante :

- « Que la somme de 7600 € soit répartie entre les écoles, la crèche et les Centres de Loisirs »

Après lecture de cet extrait, l'ensemble des membres de l'assemblée rendent hommage à leur engagement associatif et à ce don en les applaudissant.

Délibération n° 2023/79
Acceptation d'un don grevé d'une condition fait à la commune par une association

Vu les articles L.2242-1 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le courrier de l'association « Dauphins de la Mivoie » en date du 26 août 2023 ;

Considérant :

↳ Que par le courrier susvisé, l'association sportive « Dauphins de la Mivoie », clôturant ses comptes, souhaite faire un don à la commune de 7600 €,

↳ Que cette libéralité est grevée de la condition suivante :

- La somme de 7600 € doit être répartie entre les écoles, la crèche et les Accueils Collectifs de Mineurs

↳ Que l'association laisse entière liberté à la commune sur les modalités précises de cette répartition,

↳ Que l'acceptation d'un don grevé d'une condition relève de la compétence du conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité** :

➢ **Accepte** le don de 7600 € effectué par l'association amfrevillaise « Dauphins de la Mivoie ».

➢ **Précise** que ce don sera affecté entre les écoles, la crèche et les Accueils Collectifs de Mineurs.

➢ **Autorise** le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

INFORMATIONS DIVERSES

Après épuisement de l'ordre du jour du conseil municipal, M. le Maire laisse la parole aux conseillers municipaux, sont notamment évoqués les sujets suivants :

Questions du groupe minoritaire telles qu'elles ont été communiquées par écrit à M. le Maire le 25 septembre 2023 :

↳ *Question sur le Centre Aquatique du plateau Est*

Pouvons-nous avoir des informations sur la date d'ouverture ? des modifications sur la filtrations ? le cout supplémentaire ? Nos enfants ne peuvent toujours pas apprendre à nager. Nos concitoyens, vont-ils payer des impôts avec la ligne Centre Aquatique en 2024 même si le complexe n'est pas ouvert ?

L'ensemble des élus sont tombés d'accord pour estimer que la question a déjà été largement traitée lors des discussions portant sur les délibérations n° 2023/57 et 2023/58.

↳ *Question sur la Cantine des écoles de la commune*

La Mairie travaille à l'entreprise Sogères ou plutôt nous devrions parler de l'entreprise Sodexo qui se cache derrière... Qu'as-tu mangé à midi à la cantine ? Si la réponse des enfants n'est pas toujours celle qu'espèrent leurs parents. Les enfants sortent de la cantine en ayant faim car les quantités et la qualité ne sont pas à la hauteur.

- Changement des menus sans prévenir
- Manque de quantités pour les grands de l'école (½ Cordon Bleu, Part de Hachis Parmentier)

Pourrions-nous dénoncer ce contrat qui ne respecte pas le cahier des charges ?

Une audit a eu lieu, pourrions-nous avoir les comptes rendu de cette audit ?

Qui a effectuer cette audit ?

Dès les premières semaines de la rentrée nous avons des remontées négatives par rapport à la cantine sont déjà d'actualité, sachant que les problèmes perdurent depuis plus d'1 an.

M. le Maire ne le cache pas, la cantine ne fonctionne pas actuellement comme tout le monde le souhaiterait. Et la municipalité, qui l'a directement constaté, n'est pas satisfaite de manière générale.
Malgré tout, la restauration municipale s'inscrit dans le cadre d'une délégation de service public avec un contrat de concession et il n'est pas possible d'y mettre un terme aussi facilement que cela.
En revanche, la commune peut s'appuyer sur un certain nombre d'éléments qu'elle a elle-même relevés et aussi par ceux qui ont été confirmés grâce à un audit réalisé par une société extérieure : « Diapason expertise » spécialisée en restauration collective et totalement indépendante.
La première phase de cet audit a déjà eu lieu et il a révélé un certain nombre de dysfonctionnements (changements dans les menus, non-respect des quantités, qualité et origine des produits)
La commune n'a pas encore le rapport complet de l'audit. Néanmoins, et sans attendre, le maire a pris rendez-vous dans les prochains jours avec les représentants de « SOGERES » en exigeant immédiatement que ceux-ci viennent avec des mesures correctives.
Le but étant que les enfants et l'ensemble des usagers mangent mieux et que le cahier des charges soit respecté avec éventuellement possibilité d'aboutir au versement d'un certain nombre de pénalités.
Dans ce type d'affaire complexe, il faut aller au-delà des impressions ou ressentis personnels et produire des éléments solides pour appuyer nos exigences.

M. GRAPPARD demande des précisions sur la tenue prochaine de la réunion avec SOGERES.
M. le Maire répond qu'elle aura lieu la semaine suivante en présence de Mme la 1e adjointe et de M. le Directeur Général des Services.

Les élus du groupe minoritaire demandent l'accès au rapport lorsqu'il aura été reçu.
Le Maire répond que c'est tout à fait légitime, mais qu'il ne pourra peut-être pas fournir l'intégralité du rapport pour le moment, tant que les échanges n'auront pas avancé avec l'entreprise.
Monsieur le maire s'engage à évoquer de nouveau cette situation lors du prochain conseil municipal et il présentera les engagements de l'entreprise suite à la réunion qui aura eu lieu entretemps.

↳ *Question sur l'utilisation du minibus*

Actuellement, la commune possède un minibus. Les associations de la commune utilisent et les service de la commune pour son organisation.

Nous remarquons que le minibus est utilisé par une association hors commune (Les brigades vertes)

Nous subventionnons cette association pour son fonctionnement. Avez-vous facturer cette utilisation ? ou avez-vous fait une convention de partenariat ? Pourrions-nous avoir cette convention ?

M. le Maire répond qu'un règlement intérieur a été rédigé concernant ce minibus qui autorise toute association subventionnée de la commune à l'utiliser au même titre que les services municipaux.

L'association évoquée dans la question étant elle-même subventionnée par la commune, il semble légitime qu'elle puisse profiter aussi du véhicule. Le maire rappelle qu'en outre celle-ci œuvre dans le domaine du social (insertion professionnelle dont certains bénéficiaires sont amfrevillais), qu'elle est située juste à côté de la commune, et qu'elle intervient régulièrement sur différents chantiers de la commune (entretien de chemins, talus...). De plus, l'an prochain 2 Amfrevillais supplémentaires devraient intégrer l'association.

Enfin, l'association rencontre actuellement certaines difficultés pour déplacer son équipe de 6 à 8 personnes, avec notamment la panne de son véhicule qu'elle utilisait habituellement voire sa mise au rebut, puis le vol du véhicule qui avait été mis à sa disposition par une autre association.

M. GOUDEMARE fait remarquer que le minibus n'étant pas adapté pour transporter du matériel thermique (essence, huile), l'acquisition d'un nouveau véhicule peu cher et en assez bon état pourrait se réaliser via les ventes « au domaine ».

M. le Maire répond qu'à sa connaissance l'association a jusque-là fait l'effort de ne pas ou quasiment pas déplacer de matériel.

M. GOUDEMARE appelle néanmoins la commune à la vigilance pour préserver le minibus de ce genre de problème qui peut survenir.

Mme MENDEZ en profite pour évoquer de nouveau le souhait de certaines personnes de voir le minibus servir de transport à la demande pour la population amfrevillaise. M. le Maire confirme que le règlement du minibus ne le permet pas ; il est avant tout destiné aux associations et il rappelle qu'existe la solution du FILOR qui est justement du transport à la demande.

Enfin, **M. le Maire** répond que les utilitaires étant tellement recherchés actuellement, qu'il est compliqué d'en trouver un, même au domaine. Ainsi, la commune de Belbeuf a fait appel à la même solution que la nôtre, à savoir l'obtention d'un véhicule avec de l'affichage publicitaire pour le mettre à disposition de l'association des « Brigades vertes ».

↳ *Question sur le Centre d'activité Culturel*

Les Amfrevillais ne peuvent plus louer les salles du CAC. Pourquoi ? Pouvons-nous proposer une alternative ?

M. le Maire fait part de sa surprise à propos de cette question qui a déjà été débattue lors du précédent conseil municipal. Une réponse très précise y avait été évoquée : les Amfrevillais ne peuvent plus louer les salles du CAC pour plusieurs raisons détaillées par la suite, mais

aussi parce qu'il y a des problèmes de nuisances sonores. Cela avait d'ailleurs été réclamé par certaines personnes présentes dans la salle.
De plus, ces locations ne rapportent plus grand-chose à la commune en termes de recettes.
En effet, il fallait également affecter un agent à cette tâche, agent par ailleurs en arrêt maladie actuellement. Et on ne peut plus demander à un agent d'exercer une astreinte semi permanente comme le faisait celui-ci.
Ainsi, si l'on additionne toutes ces dépenses de personnel, de consommation énergétique, d'entretien des bâtiments, cela s'équilibre à peu près avec les recettes attendues de ce type de locations.
Reste néanmoins disponible à la location *la salle* TANGO.(capacité max 50 personnes)

M. GOUDEMARE précise que la salle TANGO n'est disponible que jusqu'à 22h, cela peut poser problème pour certaines festivités.

S'en suivent des échanges houleux faisant référence au débat du précédent conseil concernant les nuisances autour du CAC avec des évocations de cas personnel n'ayant pas lieu d'être dans ces circonstances.
De ce fait, **M. le Maire** revient plus en détails sur les raisons qui ont poussé la municipalité à mettre fin aux locations des salles du CAC pour les particuliers.
Ceux-ci louant principalement la salle Manèges, toute autre utilisation du CAC au même moment est réglementairement et matériellement impossible, y compris la mise à disposition gratuite à une association ou l'utilisation pour un événement municipal.
Resteront possibles les locations aux établissements publics, collectivités et comités d'entreprises qui génèrent les plus importants bénéfices pour notre collectivité.

↳ *Question sur le Cimetière*

Les désherbages est compliqué dans le cimetière, nous n'avons peu ou pas de matériel adapter pour effectuer cette tâche difficile et ingrate. Pouvons-nous investir dans des désherbeurs thermique ou mécanique ? Des renforts des agents pour la gestion des adventices dans le cimetière est-il prévu ?

M. le Maire rappelle tout d'abord que le cimetière est un lieu sensible qui entraîne forcément de vives réactions légitimes.
Il est vrai que depuis l'instauration de la loi LABBE de 2017 interdisant les produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts, d'une part, et de l'absence désormais de gardien en permanence affecté à ce lieu, d'autre part, c'est différent et plus compliqué de gérer son entretien.
Mais il n'est plus possible de nos jours de recruter un agent à temps plein pour s'occuper exclusivement du cimetière. Le choix fait depuis années est d'accroître les heures d'un agent affecté à cette mission (aujourd'hui cela représente presque un mi-temps)
Il est également envisagé de confier à l'avenir cette tâche à un agent intérimaire (renfort saisonnier).
Le matériel de la commune semble suffisant mais les ressources humaines sont un peu limitées.
Parmi les pistes envisagées pour renforcer l'entretien de ce lieu, figure celle visant à solliciter davantage l'association des « Brigades vertes », et pourquoi pas celle faisant appel à des actions citoyennes afin que chacun se rende compte de la complexité de la situation, comme cela a lieu dans de nombreuses communes.

↳ *Question sur la gestion des commissions*

Pourrions-nous avoir le nombre de commissions effectués et les compte rendus ? Car actuellement nous voyons peu ou pas de commissions qui fonctionnent correctement. (Commissions Travaux, Environnement, Sport...)

Mme GOBIN rappelle que chaque commission comporte un élu de la liste d'opposition.
Elle prend ensuite l'exemple de sa commission enfance qui se réunit 4 fois par an et si possible un peu avant la tenue d'un conseil municipal. 13 commissions se sont tenues depuis 2020.
Tous les comptes-rendus sont envoyés à **Mme PARIS**, représentante minoritaire au sein de cette commission, qui répond qu'elle ne les transmet pas ensuite à ses collègues, estimant que ce n'est pas son rôle.
M. le Maire regrette ce comportement : dans une petite commune, il faut davantage de collaboration et savoir travailler un peu plus conjointement.

S'en suit un débat sur la question de l'élargissement de la diffusion des comptes-rendus de commission à l'ensemble des élus. **M. GOUDEMARE** rappelle que c'est une demande qu'il a exprimée plusieurs fois.
M. le Maire reprend ses propos à ce sujet en regrettant que les élus minoritaires ne se transmettent pas entre eux les informations qui sont transmises à leur représentant dans chacune des commissions.

C'est ensuite **M. BRICHET** qui s'exprime par rapport à sa commission. Il envoie les comptes-rendus aux membres de celle-ci.

M. BOURDEL s'exprime ensuite à propos de la commission sports rappelant que son responsable, M. FENESTRE (absent ce jour) organise de nombreuses réunions, et qu'il communique les comptes-rendus uniquement à ses membres, à l'instar de ses collègues.
Et quel intérêt d'envoyer un compte-rendu d'une commission pour les autres élus qui n'ont pas souhaité siéger dans celle-ci ?
M. GOUDEMARE répond qu'il a souhaité intégrer plusieurs commissions mais que les élus minoritaires n'avaient droit qu'à une seule.
M. le Maire confirme qu'il a été entériné dans le règlement intérieur du conseil municipal la présence d'un seul élu minoritaire par commission, mais qu'il est faux d'affirmer que les élus minoritaires ne peuvent appartenir qu'à une seule commission.
M. GOUDEMARE revient ensuite sur l'organisation des commissions, en évoquant tout d'abord l'absence d'invitation à celles-ci. Il prend l'exemple de la commission citoyenneté qui s'est tenue hier et pour laquelle il n'aurait reçu aucune invitation. Il reproche également à cette réunion d'avoir intégré les délégués de quartier entrainant la confusion entre réunion de délégués ou de commission citoyenneté.
Mme MUSILLO-JOUET répond que ce n'est pas tout à fait la réalité ; il s'agissait ici en fait d'un rappel consécutivement à une organisation claire : la date de la prochaine réunion est fixée à chaque fin de commission, et donc à chaque communication de compte-rendu figure cette date et son horaire. Après, il est vrai que M. GOUDEMARE n'a pas reçu ce rappel et elle le prie une nouvelle fois de bien vouloir l'en excuser.
M. le Maire regrette que ce problème de communication ne soit pas traité en marge du conseil, puisque la réunion en question avait eu lieu la veille du conseil municipal.
M. le maire appelle aussi au calme et au respect des personnes.

M. GOUDEMARE précise que s'il était néanmoins bien présent à la réunion hier soir, c'est grâce à l'erratum envoyé par Mme GOBIN, erratum envoyé par cette dernière à un moment où Mme Musillo n'était pas en mesure de le faire.
Il en vient ensuite à la commission travaux à laquelle il reproche de n'avoir tenu aucune réunion en 3 ans d'exercice. Il n'aurait jamais été convoqué.
M. CORDIER répond que cela n'est pas vrai, et comme il l'a déjà dit au précédent conseil, cette année c'est vrai qu'aucune commission ne s'est tenue faute de travaux d'investissement d'importance.
M. GOUDEMARE s'étonne tout de même que dans une commune de 3500 hab. ne se soit tenue, en 3 ans, et un mercredi après-midi, qu'une seule réunion budgétaire. N'étant donc au courant de rien, il ne peut répondre aux gens qui le questionnent à propos des travaux.
M. CORDIER confirme que M. GOUDEMARE a été convié à plusieurs réunions de commission pour lesquelles il n'a pu participer pour des raisons qui lui sont propres.

M. GOUDEMARE confirme n'avoir été convié qu'une seule fois. Il suffirait de consulter les mails envoyés ou reçus.
M. le Maire estime que M. GOUDEMARE pouvait aussi se rapprocher de M. CORDIER par téléphone ou par voie électronique pour lui poser des questions. M. Cordier est également présent chaque matin ou presque en mairie et se tient, comme Monsieur le Maire, à la disposition de tous les élus, de tous les agents ou de tous les administrés qui le souhaitent.

M. JOUET tente de faire la synthèse des échanges entre M. GOUDEMARE et Mme MUSILLO-JOUET.
M. GOUDEMARE l'interrompt et affirme qu'il y a un souci d'organisation des commissions dans la commune et exprime de manière très directe qu'il ne souhaite pas échanger avec M. JOUET, ce dernier n'étant pas responsable d'une commission.
Mme MUSILLO-JOUET revient sur le fonctionnement de sa commission ; il y a des avancées très positives notamment le travail avec les délégués de quartier (une équipe de 12), qui y sont associés dans un souci de développement de la démocratie participative.

M. le Maire reconnaît qu'il peut y avoir quelques malentendus ou dysfonctionnements, mais que malgré tout l'équipe majoritaire est libre de prendre un certain nombre de décisions, et on doit respecter le choix des électeurs.
M. GOUDEMARE reproche le manque de transparence de l'équipe municipale.
Le maire répond qu'il a tendu la main à certaines personnes avec lesquelles il y avait de réels désaccords et qui ont su la saisir et que rien n'est caché.

Le maire clôt la séance à 23h02 en remerciant celles et ceux qui ont suivi en direct ce conseil municipal et en regrettant la teneur de certains propos exprimés durant cette réunion qui ne ne valorisent pas l'engagement citoyen et le travail mené.

Le prochain conseil municipal devrait se dérouler durant la deuxième quinzaine de novembre.

La Secrétaire de Séance, pour approbation.
Catherine FONTAINE.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
76